

#### PRÉFET DE LA CORRÈZE



Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société Constellium Ussel la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique

~~~~~

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaines de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées:

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant la Société des Fonderies d'Ussel à poursuivre l'exploitation ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Ussel;

Vu le courrier de l'inspection en date du 4 octobre 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la société Constellium Ussel en date du 26 octobre 2012 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze;

Vu les résultats du rapport établi par IRH Environnement référencé RWAM05AMI099B et daté du 2 septembre 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementales dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementales dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que la note ministérielle en date du 23 mars 2010 prévoit pour la surveillance initiale le suivi de l'ensemble des substances, mentionnées en gras et en italique dans les listes réalisées par secteurs et sous-secteurs d'activité à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;

Considérant que la note ministérielle du 27 avril 2011 apporte des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, en précisant entre autres les conditions de mise en place d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances ;

Considérant que les activités de la société Constellium Ussel sont concernées par les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment par le sous-secteur 14.3 ct le secteur 21, respectivement relatifs aux fonderies de métaux non ferreux et à l'industrie du traitement de surface ;

Considérant que les résultats obtenus dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ont fait apparaître la présence de nonylphénols, substances dangereuses prioritaires au sens de l'annexe X de la directive 2000/60/CE qui apparaîssent dans les listes des substances à suivre du secteur d'activité 21 et du sous-secteur d'activité 14.3 concernés;

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

### Article 1: Objet

La société Constellium Ussel, dont le siège social est situé rue Conrad Adenauer ZI la Petite Borde – BP 48 – 19202 Ussel, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de

surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

# Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.
- 2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2. à 3.6. du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

# Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet              | Substance                                                                          | Périodicité                      | Durée de chaque<br>prélèvement | Limite de quantification à atteindre (en µg/l) |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------|
| Rejet dans la<br>Sarsonne | Nonylphénols Cadmium et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés | 1 mesure par mois pendant 6 mois |                                | 5                                              |

| Diverse 4. V                                                   |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fluoranthène                                                   |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Mercure et ses composés                                        |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,5                                                                                                                             |
| Naphtalène                                                     |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,05                                                                                                                            |
| Nickel et ses composés                                         |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 10                                                                                                                              |
| Plomb et ses composés                                          | 4                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                               | 5                                                                                                                               |
| Trichloroéthylène                                              | _                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                               | 0,5                                                                                                                             |
| Zinc et ses composés                                           | -                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                               | 10                                                                                                                              |
| Chloroforme                                                    |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 1                                                                                                                               |
| Tétrachloroéthylène                                            |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,5                                                                                                                             |
| Benzo(a)pyrène *                                               |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Benzo(k)fluoranthène *                                         |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Benzo(b)fluoranthène *                                         |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Benzo(ghi)pérylène *                                           |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Indéno(1,2,3-cd)pyrène *                                       |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Anthracène                                                     | 1 mesure par mois<br>pendant 6 mois, avec<br>possibilité d'abandonner<br>la recherche pour les<br>substances qui n'auront<br>pas été détectées, après 3<br>mesures consécutives | Selon la durée du rejet (durée de l'exploitation, 8 h, si cette durée correspond à la période du rejet, ou plus s'il y a lieu (durée du rejet sur une plage maximale de 24 h) |                                                                                                                                 |
| Arsenic et ses composés                                        |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Dichlorométhane (chlorure de                                   |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 3                                                                                                                               |
| méthylène)                                                     |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 5                                                                                                                               |
| Hexachlorobenzène                                              |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,01                                                                                                                            |
| Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque |
| Octylphénols                                                   |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | BDE.                                                                                                                            |
| Pentachlorophénol                                              | réalisées dans les                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                               | 0,1                                                                                                                             |
| Toluène                                                        | conditions de l'annexe 3<br>du présent arrêté                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                               | 0,1                                                                                                                             |
| Monobutylétain cation                                          |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 1                                                                                                                               |
| Dibutylétain cation                                            |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,02                                                                                                                            |
| Tributylétain cation                                           |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,02                                                                                                                            |
| Tétrachlorure de carbone                                       |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,02                                                                                                                            |
| Tributylphosphate                                              |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | 0,5                                                                                                                             |
| Xylènes (Somme o, m, p)                                        |                                                                                                                                                                                 | _                                                                                                                                                                             | 0,1                                                                                                                             |
| Acide chloroacétique                                           |                                                                                                                                                                                 | _                                                                                                                                                                             | 2                                                                                                                               |
| Les émissions de chloroalcanes C10-C13 sont à évaluer          | anolitati                                                                                                                                                                       | 1. 1 1                                                                                                                                                                        | 25                                                                                                                              |
|                                                                |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                 |

Les émissions de chloroalcanes C10-C13 sont à évaluer qualitativement, par exemple par le biais de bilans matières mensuels sur 6 mois, notamment en cas de présence de ces substances dans les huiles de coupe utilisées pour les activités d'usinage du métal, à moins que l'exploitant apporte la preuve que les produits utilisés sont exempts de ces substances.

La DCO et les MES seront analysées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

# Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérées par les débits des mesures effectuées) sur les six échantillons avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble de ces mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble des mesures présentés avec l'étendue de

<sup>\*</sup> Ces 5 hydrocarbures aromatiques polycycliques sont à intégrer dans la surveillance initiale à moins que l'exploitant apporte la preuve que les huiles de coupe ou de moteur éventuellement utilisées sur le site sont exemptes de ces substances.

l'incertitude (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés) et enfin les limites de quantification de chaque mesure;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;

dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même les prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de

prélèvement et de mesure de débit;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés; la représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée;

la preuve, le cas échéant, de l'absence de chloroalcanes C10-C13 et des 5 hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les produits, tel que mentionné à

l'article 3 du présent arrêté;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles au regard de la note ministérielle du 27 avril 2011 apportant des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la suite de la surveillance;

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant

leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);

l'état récapitulatif issu de l'analyse faite par l'INERIS sur les données saisies sur le site internet mentionné à l'article 5.

# Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 6: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 7: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Constellium Ussel.

# Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif:

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie d'Ussel et pourra y être consultée;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Ussel, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le Maire d'Ussel et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 NOV 2013 Le Préfet

et par délégation Le Secrétaire Général

Pour le Préfet

Magali DAVERTON